

**Instauration d'un sens unique rue de l'Eglise
et interdiction de Stationner**
ARRETE N° 59

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- Considérant le problème posé par la largeur de la rue de l'Eglise et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue de l'Eglise,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de l'Eglise,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicule à moteur sauf incendie et de secours est interdit dans toute le rue de l'Eglise ;

Article2 - Un sens interdit est instauré dans la rue de l'Eglise :

Sur cette voie, la circulation en direction de la rue Georges Latapie est strictement interdite.

(de la rue de Belloy ou de la rue des Boucheries vers la rue georges latapie)

La circulation dans la rue de l'Eglise sera à sens unique :

→ entrant par la rue Georges Latapie jusqu'à l'intersection formée avec la rue de Belloy seul sens de circulation autoriser ;

Article 3 - Les services techniques de la Commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 - La gendarmerie de Ressons-sur-Matz et le Garde Champêtre de ressons sur matz sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
notification.
Notifié le

Fait à Reffons-sur-Matz, le 07/11/2016

Le Maire,

Maire DE PAERMENTIER